



## Arrêt

**n° 182 735 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 mars 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 24 mars 2010 qui a été rejetée par un arrêt du Conseil n°47 098 du 6 août 2010. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris le 7 juin 2011.

1.2. Le 4 août 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée non fondée, le 30 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 75 704 du 24 février 2012.

1.3. Le 2 décembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), à son égard.

1.4. Le 14 novembre 2013, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 20 juin 2014, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable, le 30 septembre 2014.

1.6. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 28 avril 2015, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été rejetée le 30 juin 2015 et notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 14 juillet 2015.

Le Conseil de céans a annulé ces décisions par un arrêt n°162 147 du 16 février 2016.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité quant à ladite demande d'autorisation de séjour.

1.8. Le 4 février 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité.

Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 23 août 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Motif :

*L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 03.08.2016, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « *en ce qu'il vise l'avis du médecin fonctionnaire du 03 août 2016* ».

2.2. Le Conseil rappelle que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9 ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1er, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Le Conseil estime dès lors qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du fonctionnaire médecin.

2.3. Partant, le recours est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 3 août 2016.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration.* »

3.2. Elle fait notamment valoir, dans une quatrième branche de son moyen, intitulée « *le lien de causalité entre les problèmes psychologiques de la requérante et son pays d'origine* », que « *la requérante présente de nombreux problèmes psychologique liés aux événements vécus au pays. Que ce lien a été rappelé dans la demande d'autorisation de séjour. Qu'en effet, la requérante a fui son pays en raison des maltraitances subies par son mari. Que les conditions de vie pendant la guerre n'y sont pas étrangers non plus. Que ses problèmes médicaux sont donc en lien étroits avec les événements vécus en MACEDOINE. Que force est de constater que la partie adverse et/ou son médecin fonctionnaire ne se sont pas prononcés sur cet aspect. Que la requérante ignore donc les motifs de la décision attaquée. [...] Que l'argument du médecin fonctionnaire selon lequel une psychothérapie serait plus efficace si elle se déroule dans la langue de l'intéressée, sous entendant ainsi que la psychothérapie serait plus efficace si elle avait lieu dans le pays d'origine de la requérante ne peut être retenu. Qu'en effet, d'une part, la requérante, lors de ses entretiens avec son psychiatre et sa psychologue, peut se faire accompagner d'un traducteur juré et d'autre part, il est loin d'être certain qu'une psychothérapie soit plus efficace si elle se poursuit dans le lieu à l'origine même du traumatisme de la requérante. Que le médecin fonctionnaire n'a pas examiné cette question. Qu'il ne peut dès lors soutenir que la requérante peut retourner en MACEDOINE sans craindre pour sa vie ou son intégrité physique et sans craindre de subir un traitement inhumain et dégradant.* ».

## 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de*

*gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est fondée sur un rapport du 3 août 2016, établi par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, en termes de « *conclusion* » que « *La requérante âgée de 43 ans, est atteinte de schizophrénie paranoïde, affection chronique, déjà présente et soignée (à l'hôpital psychiatrique de Skopje cfr. cité dans le document d'interview du demandeur d'asile) au pays d'origine. La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la schizophrénie paranoïde avec troubles du comportement n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Macédoine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.* »

Or, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que, dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait invoqué « *le lien de causalité entre les problèmes psychologiques de la requérante et son pays d'origine* ». Ladite demande d'autorisation de séjour indique, en effet, qu'« *en raison des événements dans son pays d'origine, la requérante rencontre, actuellement, de graves problèmes médicaux d'ordre psychologique.[...]* » et dans un titre intitulé « *le lien de cause à effet entre la maladie et les événements vécus au pays* » que « *la requérante a fui son pays en raison des maltraitances subies par son mari. Que les conditions de vie pendant la guerre n'y sont pas étrangers non plus. Que ses problèmes médicaux sont donc en lien étroits avec les événements vécus en MACEDOINE. Que ce pays, aux yeux de la requérante, danger et insécurité. [...]* Que l'Office des Etrangers ne peut donc contraindre la requérante à retourner dans ce climat anxigène au risque de mettre sa vie, sinon sa santé en péril ».

Le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Quant à l'avis du médecin fonctionnaire, joint à l'acte attaqué, il se

borne à indiquer, outre que les soins et traitements sont accessibles et disponibles en Macédoine, qu' « une psychothérapie est plus efficace si elle se déroule dans la langue de l'intéressée (celle-ci ne parle pas le français). D'après le dossier médical de l'intéressée, celle-ci était déjà soignée pour sa pathologie au pays d'origine. ». Force est cependant de constater que cette observation du médecin fonctionnaire ne répond nullement au « lien de cause à effet » invoqué par la partie requérante et au risque sur la santé de la requérante en cas de retour « dans ce climat anxiogène », tels qu'invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Or, il appartient à la partie défenderesse de répondre aux éléments invoqués par la partie requérante et de motiver sa décision quant à ce. En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), quod non *in specie*.

Le Conseil estime dès lors que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir « que la partie adverse et/ou son médecin fonctionnaire ne se sont pas prononcés sur cet aspect. Que la requérante ignore donc les motifs de la décision attaquée » quant à ce.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « dans son avis, le médecin fonctionnaire relève que : « Discussion : une psychothérapie est plus efficace si elle se déroule dans la langue de l'intéressée (celle-ci ne parle pas le français). D'après le dossier médical de l'intéressée, celle-ci était déjà soignée pour sa pathologie au pays d'origine. En conséquence, la décision est valablement prise [...] » ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé, dans sa quatrième branche, et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET